

Etablissement de l'attestation de confiance

Notice relative au minage et à la pyrotechnie

Etat au 1^{er} avril 2022



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Formation professionnelle supérieure / Service des explosifs

Table des matières

1	Introduction	3
2	Bases légales	3
3	Requérants	3
3.1	Dépôt de la demande auprès des autorités au moyen du formulaire	3
3.2	Requérants domiciliés à l'étranger	4
3.3	Transmission de l'attestation de confiance délivrée.....	4
4	Autorités compétentes	5
5	Commission d'examens / commission d'arrondissement	5
5.1	Requérants domiciliés en Suisse	5
5.2	Requérants domiciliés à l'étranger	5
6	Annexes	6
	Annexe 1 : Demande pour l'établissement de l'attestation de confiance	6
	Annexe 2 : Attestation de confiance	7
	Annexe 3 : Refus d'octroyer l'attestation de confiance	8
	Annexe 4 : Autorités compétentes pour établir une attestation de confiance.....	9
	Annexe 5 : Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance (<i>domicile en Suisse</i>).....	10
	Annexe 6 : Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance (<i>domicile à l'étranger</i>).....	11

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
Service des explosifs
Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne
Téléphone: +41 (0)58 463 75 75
E-mail: sbfi.sprengwesen@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch/service-des-explosifs



1 Introduction

Les personnes souhaitant suivre un cours ou passer un examen pour obtenir un permis de minage ou d'emploi doivent prouver qu'elles peuvent garantir une utilisation des matières explosives ou des engins pyrotechniques fiable et conforme aux règles de l'art. Pour ce faire, elles doivent déposer une demande d'attestation de confiance auprès de l'autorité compétente.

La présente notice s'adresse aux requérants*, aux autorités ainsi qu'aux commissions d'examens et aux commissions d'arrondissement. Elle décrit la procédure à suivre pour déposer une demande, établir une attestation de confiance ou réagir à la suite du refus d'octroi d'une attestation de confiance.

Les étapes propres à chaque catégorie d'intervenants (requérants, autorités compétentes ainsi que commissions d'examens et commissions d'arrondissement) sont décrites en détail dans les chapitres ci-après. Les procédures sont illustrées à l'aide d'ordinogrammes inclus dans les annexes 5 et 6:

- Annexe 5 Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance (*domicile en Suisse*)
- Annexe 6 Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance (*domicile à l'étranger*)

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a élaboré la présente notice en collaboration avec un comité d'experts composé de représentants des autorités compétentes et des commissions d'examens.

2 Bases légales

L'art 55 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (OExpl)¹ précise les conditions d'accès aux cours et aux examens:

¹ Est admise aux cours et examens toute personne qui:

- a. est majeure;
- b. fournit une attestation de la police de son lieu de domicile qui permet de conclure que ses antécédents offrent la garantie qu'elle utilisera les matières explosives et les engins pyrotechniques de manière licite et conforme aux règles de l'art.

² L'admission aux cours et aux examens peut être subordonnée à la présentation d'une attestation prouvant que le candidat a exercé une activité, accompli des études ou achevé un apprentissage dans une profession déterminée.

L'attestation de confiance au sens de l'art. 55 OExpl doit permettre d'empêcher que des personnes puissent suivre des cours et passer des examens dans ce domaine sans offrir la garantie qu'elles utiliseront les matières explosives et les engins pyrotechniques de manière fiable et conforme aux règles de l'art.

A cette fin, il est nécessaire de procéder à des vérifications auprès de la police et des autorités en charge des affaires pénales, de la prévoyance sociale et de la protection de l'enfant et de l'adulte.

3 Requérants

3.1 Dépôt de la demande auprès des autorités au moyen du formulaire

Les requérants souhaitant obtenir une « attestation de confiance » doivent remplir le formulaire correspondant (annexe 1) et l'envoyer à l'autorité compétente de leur canton de domicile. La liste « Autorités » compétentes pour établir une attestation de confiance se trouve à l'annexe 4.

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 941.411.

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.



Documents à joindre à la demande:

- original de l'extrait du casier judiciaire établi par l'Office fédéral de la justice (établi au cours des trois derniers mois)²;
- copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- copie du permis de séjour (pour les étrangers domiciliés en Suisse).

En signant le formulaire de demande, les requérants donnent aux autorités compétentes un mandat d'exécution et les autorisent à entreprendre les investigations nécessaires.

Les demandes doivent être soumises aux autorités compétentes au moins un mois avant le délai d'inscription au cours ou à l'examen.

Les requérants trouveront des informations complètes pour commander un extrait du casier judiciaire à l'adresse: <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/service/strafregister.html>

3.2 Requirants domiciliés à l'étranger

Les requérants domiciliés à l'étranger doivent fournir le document suivant établi par les autorités compétentes étrangères:

- document équivalent à l'attestation de confiance suisse (par exemple la *Unbedenklichkeitsbescheinigung* allemande ou la *Verlässlichkeitsbescheinigung* autrichienne) ;

ou

- document de l'autorité compétente confirmant qu'aucun des critères énoncés au point 4, let. a) à e) de la présente notice ne s'applique au requérant et qu'il n'existe aucune inscription dans le casier judiciaire du requérant. Si aucune autorité du pays étranger a la compétence d'émettre un document portant sur tous les critères mentionnés, le requérant doit produire les attestations délivrées par diverses autorités du pays étranger.

Les documents suivants émis par les autorités du pays étranger correspondent à ceux visés au ch. 4, let. a) à e) :

1. Attestation d'une autorité du pays étranger confirmant qu'aucun des critères (a à e) ne s'applique au requérant (un document) ; ou
2. Attestation au moyen de plusieurs documents :
 - attestation de l'autorité compétente du pays étranger pour la lettre a) ;
 - certificat médical pour les lettres b) et c) ;
 - extrait du casier judiciaire pour les lettres d) et e).

3.3 Transmission de l'attestation de confiance délivrée

Les requérants transmettent l'attestation de confiance délivrée par les autorités compétentes, accompagnée des autres documents exigés, au secrétariat concerné:

- | | |
|------------------------------------|---|
| a) cours ou examen: | secrétariat de l'organisateur du cours ou de l'examen (commission d'examen ou commission d'arrondissement); |
| b) reconnaissance d'autres permis: | Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI. |

Si le document équivalent ou l'attestation délivrée par l'autorité compétente étrangère n'est pas disponible dans l'une des trois langues officielles (français, allemand ou italien), les requérants doivent le faire traduire par un traducteur agréé. Renseignements: Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes (ASTTI) [Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes \(ASTTI\)](#).

² L'autorité compétente suisse peut exiger au besoin des requérants étrangers domiciliés en Suisse qu'ils fournissent d'autres documents, notamment un extrait du casier judiciaire du pays d'origine.



4 Autorités compétentes

Les différentes autorités en Suisse vérifient si les demandes qui leur sont soumises sont complètes. Elles effectuent les investigations nécessaires et décident si le requérant est digne de confiance ou non.

Elles ne doivent pas attester que le requérant est digne de confiance si celui-ci n'offre pas la garantie qu'il utilisera les matières explosives et les engins pyrotechniques de manière fiable et conforme aux règles de l'art.

Ne sont pas considérées comme dignes de confiance les personnes:

- a) qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude³;
- b) dont il y a lieu de craindre qu'elles puissent représenter un danger pour elles-mêmes ou autrui;
- c) dont il y a lieu de craindre qu'elles aient une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants⁴;
- d) qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux, tant que l'inscription n'est pas radiée;
- e) qui sont enregistrées au casier judiciaire pour la commission répétée de crime ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée.

Les autorités compétentes communiquent au requérant leur décision concernant l'octroi de l'attestation de confiance ou le refus d'octroyer celle-ci au moyen du formulaire adéquat (annexe 2 et annexe 3). En cas de refus d'octroyer l'attestation de confiance, le requérant peut exiger qu'une décision sujette à recours soit rendue.

Remarque importante

Pour des raisons de protection des données, l'attestation de confiance remplie et signée par les autorités, de même que le refus d'octroyer l'attestation de confiance, doit être remise uniquement au requérant.

5 Commission d'examens / commission d'arrondissement

La décision d'admettre un candidat à un cours ou à un examen appartient à la commission d'examens ou à la commission d'arrondissement compétente; elle est réglée de manière détaillée dans les règlements correspondants sur la formation et l'examen.

5.1 Requirants domiciliés en Suisse

La décision d'octroyer une attestation de confiance au sens de l'art. 55 OExpl relève des autorités compétentes suisses.

La commission d'examens ou la commission d'arrondissement doit donc uniquement vérifier l'existence de l'attestation de confiance octroyée par les autorités compétentes suisses.

5.2 Requirants domiciliés à l'étranger

La présentation par les requérants domiciliés à l'étranger des documents établis par les autorités compétentes du pays de domicile est requise pour fonder la décision d'octroyer ou non l'attestation de confiance au sens de l'art. 55 Oexpl (voir point 3.2). Le rôle de la commission d'examens ou de la commission d'arrondissement se limite par conséquent à vérifier l'existence des documents requis. Si les critères mentionnés au point 3.2 ne sont pas remplis, la confiance au sens de l'art. 55 Oexpl envers le requérant n'est pas acquise et le requérant ne doit pas être admis à suivre un cours ou à passer un examen.

³ Les investigations s'effectuent pour la période des cinq dernières années.

⁴ Les investigations s'effectuent pour la période des cinq dernières années.



6 Annexes

Annexe 1 : Demande pour l'établissement de l'attestation de confiance

1. Informations concernant le requérant

Nom:		Nom de célibataire:	
Prénom(s):		Date de naissance:	
Lieu d'origine:		Canton:	
Nationalité:			
Adresse:			
NPA:	Localité de domicile:		
N° tél. privé:	Adresse e-mail:		
N° portable:	N° d'assuré (AVS):		
Adresse précédente, si le déménagement à l'adresse actuelle a eu lieu il y a moins de cinq ans:			

2. Informations sur la formation ou l'examen souhaité

Organisation chargée de la formation ou de l'organisation de l'examen:			
Date du cours:		Date de l'examen:	

Type d'autorisation de minage ou d'emploi souhaité (*marqué ce qui convient*):

Autorisation de minage							
<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> LA	<input type="checkbox"/> WS	<input type="checkbox"/> VE	<input type="checkbox"/> ME	<input type="checkbox"/> UW
<input type="checkbox"/> GR	<input type="checkbox"/> BA	<input type="checkbox"/> HM	<input type="checkbox"/> KA	<input type="checkbox"/> Reconnaissance de permis			
<input type="checkbox"/> IE*	<input type="checkbox"/> E*	<input type="checkbox"/> EA*	* Autorisations de la police				
Autorisation d'emploi							
<input type="checkbox"/> HA	<input type="checkbox"/> SS	<input type="checkbox"/> RS	<input type="checkbox"/> Reconnaissance de permis				
<input type="checkbox"/> BF	<input type="checkbox"/> FWA	<input type="checkbox"/> FWB					

Etes-vous déjà titulaire d'un permis de minage ou d'emploi?	<input type="checkbox"/> Non	N° de permis de minage:	
	<input type="checkbox"/> Oui	N° de permis d'emploi:	

3. Autres informations

Faites-vous l'objet d'une procédure pénale?	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Si oui, auprès de quelle instance?		
Raisons de l'ouverture de la procédure pénale?		

L'admission à un cours ou à un examen concernant le minage ou la pyrotechnie vous a-t-elle déjà été refusée ou un permis de minage ou d'emploi vous a-t-il déjà été retiré ?	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
--	------------------------------	------------------------------

Documents à joindre à la présente demande:

- **original de l'extrait du casier judiciaire établi par l'Office fédéral de la justice** (*pas antérieur à trois mois*);
- **copie d'un document d'identification officiel muni d'une photo;**
- **copie du permis de séjour** (*pour les étrangers domiciliés en Suisse*).

4. Dispositions pénales

Celui qui cherche intentionnellement, par de fausses indications ou en taisant des faits d'importance, à obtenir frauduleusement une attestation de confiance pour suivre un cours ou passer un examen sera passible des arrêts ou de l'amende (cf. art. 38, al. 1 de la loi sur les explosifs).

Je confirme avoir répondu conformément à la vérité aux questions et:

- ne pas être protégé par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude;
- ne pas souffrir d'une maladie pouvant constituer un risque élevé lors de l'emploi de matières explosives ou d'engins pyrotechniques, tel que la dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants.

J'autorise l'autorité compétente à vérifier les informations que j'ai fournies et à entreprendre toutes les investigations nécessaires pour l'établissement de l'attestation de confiance, notamment auprès de la police, des autorités pénales, tutélaires, de l'assistance sociale et des autorités administratives.

Lieu et date:		Signature:	
---------------	--	------------	--



Annexe 2 : Attestation de confiance

Attestation de confiance

L'attestation de confiance est une condition indispensable pour être admis à des cours et à des examens en vue d'obtenir un permis de minage ou un permis d'emploi,

conformément à l'art. 14 de la loi sur les explosifs (LExpI; RS 941.41) et à l'art. 55, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les explosifs (OExpI; RS 941.411).

Il est attesté qu'il n'existe aucun motif laissant supposer que le requérant ci-dessous ne garantirait pas une utilisation des matières explosives ou des engins pyrotechniques fiable et conforme aux règles de l'art.

Nom:		Nom de célibataire:	
Prénom(s):		Date de naissance:	
Lieu d'origine:		Canton:	
Nationalité:			
Adresse:			
NPA:		Localité de domicile:	
N° d'assuré (AVS):			

L'attestation de confiance est valable une année à compter de la date d'émission.

Lieu et date d'émission

Timbre et signature
de l'autorité émettrice

Remarque:

L'original de la présente attestation de confiance doit être joint de l'inscription au cours ou à l'examen. Ces deux documents doivent être transmis à la direction du cours ou de l'examen.



Annexe 3 : Refus d'octroyer l'attestation de confiance

Refus d'octroyer l'attestation de confiance

Requérant:

Nom:		Nom de célibataire:	
Prénom(s):		Date de naissance:	
Lieu d'origine:		Canton:	
Nationalité:			
Adresse:			
NPA:	Localité de domicile:		

Date de dépôt de la demande:

En déposant votre demande d'octroi d'une attestation de confiance pour être admis à un cours et à un examen, vous avez autorisé les autorités compétentes à entreprendre les investigations nécessaires relatives à des motifs excluant l'octroi d'une telle attestation.

Compte tenu des motifs mentionnés ci-dessous et en vertu de l'art. 14 de la loi sur les explosifs (LExp; RS 941.41) et de l'art. 55, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les explosifs (OExp; RS 941.411), vous n'êtes pas considéré comme étant digne de la confiance attendue de l'autorité compétente.

Motifs:

En cas de désaccord avec la présente décision, vous pouvez exiger que soit rendue une décision sujette à recours. Pour ce faire, vous êtes prié d'en informer l'autorité compétente par écrit d'ici au .

Les frais perçus pour l'établissement de la décision sujette à recours sont calculés conformément aux ordonnances cantonales sur les émoluments.

Lieu et date d'établissement

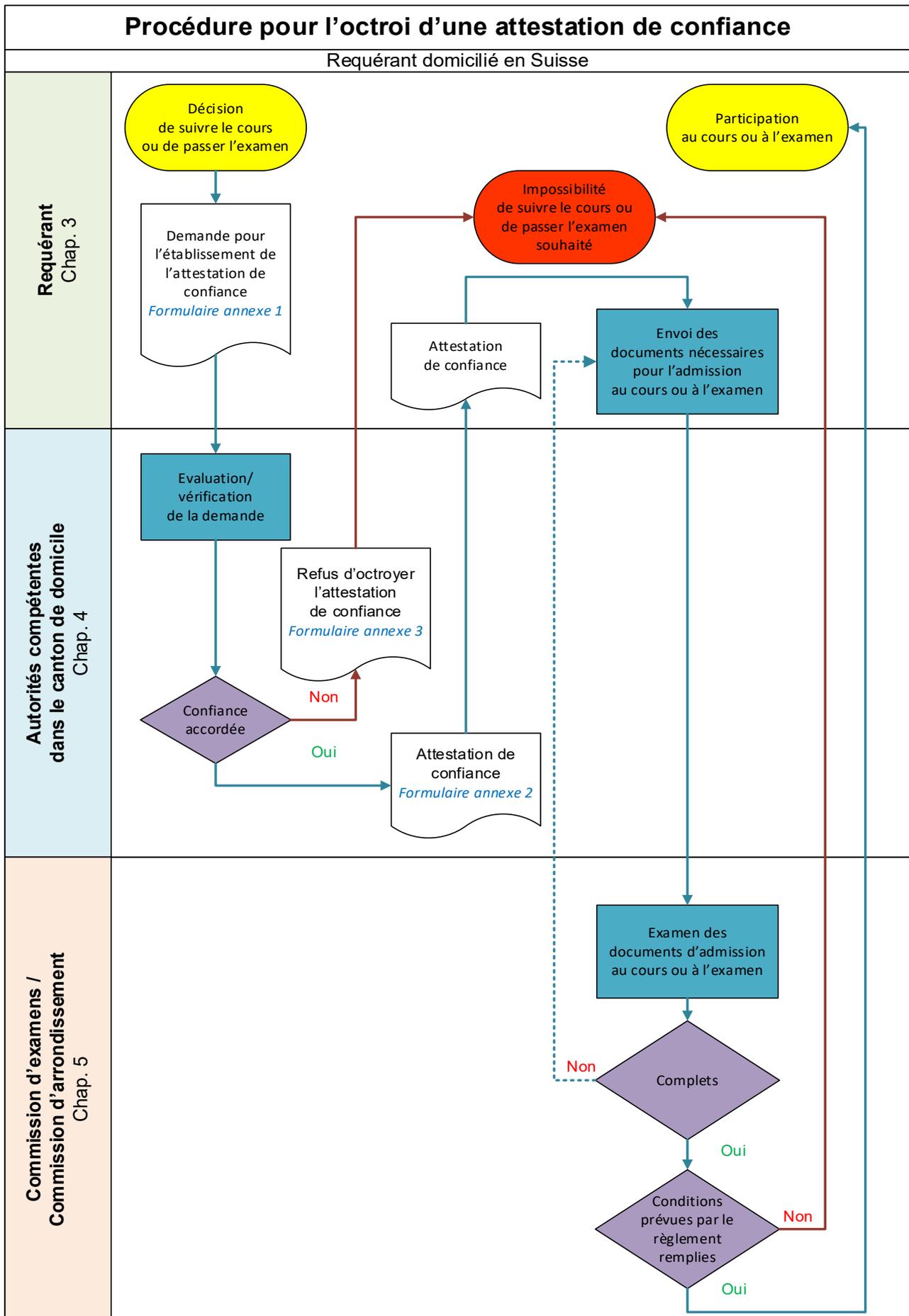
Timbre et signature de l'autorité émettrice

Annexe 4 : Autorités compétentes pour établir une attestation de confiance

Canton	Autorité compétente	Adresse	Téléphone
AG	Polizeikommando Aargau Fachstelle SIWAS	Postfach 3502 5001 Aarau	Tél. 062 / 835 82 43
AI	Polizeikommando Appenzell Innerrhoden Sicherheitspolizei	Unteres Ziel 20 9050 Appenzell	Tél. 071 / 788 95 00
AR	Polizeikommando Appenzell Ausserrhoden Sicherheitspolizei	Schützenstrasse 1 9100 Herisau	Tél. 071 / 343 66 66
BE	Police cantonale bernoise Domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce	Case postale 3001 Berne	Tél. 031 / 638 60 60
BL	Polizei Basel-Landschaft Fachstelle Waffen & Sprengstoffe	Rheinstrasse 25 4410 Liestal	Tél. 061 / 533 31 24
BS	Kantonspolizei Basel-Stadt Fachstelle Waffen	Unterer Rheinweg 24 4058 Basel	Tél. 061 / 201 72 74
FR	Police cantonale Fribourg Bureau des armes et explosifs	Case postale 160 1701 Fribourg	Tél. 026 / 305 16 36
GE	Police cantonale genevoise Brigade des armes, de la sécurité et des explosifs (BASPE)	16, rue des Gares CP 2254 1211 Genève 2	Tel. 022 / 427 79 60
GL	Kantonspolizei Glarus FD Sicherheitspolizei, Waffen / Sprengstoff	Spielhof 12 8750 Glarus	Tél. 055 / 645 66 66
GR	Polizeikommando Graubünden Fachdienststelle Sprengstoff	Ringstrasse 2 7001 Chur	Tél. 081 / 257 71 11
JU	Police cantonale du Jura Bureau des armes, alarmes, entreprises de sécurité	Les Prés-Roses 1 2800 Delémont	Tél. 032 / 420 67 77
LU	Polizeikommando Luzern Fachbereich Waffen und Sprengstoff	Hirschengraben 17a Postfach ,6003 Luzern	Tél. 041 / 248 81 77
NE	Police cantonale neuchâteloise Bureau des armes, alarmes, entreprises de sécurité	Rue des Poudrières 14 Case postale 1 2002 Neuchâtel	Tél. 032 / 889 91 91
NW	Polizeikommando Nidwalden	Kreuzstrasse 1, 6371 Stans	Tél. 041 / 618 44 66
OW	Polizeikommando Obwalden	Postfach 561, 6061 Sarnen	Tél. 041 / 666 65 76
SG	Kantonspolizei St. Gallen Abteilung SIWAS	Klosterhof 12 9001 St. Gallen	Tél. 058 / 229 10 40
	Stadtpolizei St. Gallen Bereich Bewilligungen	Vadianstrasse 57 9001 St. Gallen	Tél. 071 / 224 60 00
SH	Schaffhauser Polizei Fachstelle Waffen / Sprengstoffe	Postfach 1072 8201 Schaffhausen	Tél. 052 / 624 24 24
SO	Polizei Kanton Solothurn Kriminaltechnischer Dienst	Werkhofstrasse 33 4503 Solothurn	Tél. 032 / 627 71 11
SZ	Kantonspolizei Schwyz Waffen und Sprengstoffe	Postfach 72 8836 Bennau	Tél. 041 / 819 58 03
TG	Polizeikommando Thurgau Fachstelle Waffen / Sprengstoff	Zürcherstrasse 325 8501 Frauenfeld	Tél. 058 / 345 22 82
TI	Polizia Cantonale Ticinese Servizio armi, esplosivi e sicurezza privata	Casella postale 2170 6501 Bellinzona	Tél. 091 / 814 50 51
UR	Kantonspolizei Uri Ressort Waffen / Sprengstoff	Allmendstrasse 1 6454 Flüelen	Tél. 041 / 875 27 54
VD	Police cantonale vaudoise NEDEX	Centre de la Blécherette 101 1014 Lausanne	Tél. 021 / 644 80 77
VS	Police cantonale valaisanne Bureau des Explosifs	Av. de France 69 Case postale 1119, 1951 Sion	Tél. 027 / 606 56 56
ZG	Zuger Polizei Waffen / Sprengstoff	An der Aa 4, Postfach 1360 6301 Zug	Tél. 041 / 728 41 41
ZH	Kantonspolizei Zürich, SPSA-BA-WS	Postfach, 8021 Zürich	Tél. 044 / 247 22 11
	Stadtpolizei Zürich, KA-ER-LF-IB	Postfach, 8021 Zürich	Tél. 044 / 411 67 96
	Stadtpolizei Winterthur Spezialdienst	Badgasse 6, Postfach 126 8402 Winterthur	Tél. 052 / 267 65 38
FL	Landespolizei des Fürstentums Liechtenstein, Kanzlei	Gewerbeweg 4 FL-9490 Vaduz	Tél. 00423 / 236 71 11



Annexe 5 : Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance (*domicile en Suisse*)





Annexe 6 : Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance (domicile à l'étranger)

